



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

bruits

Question écrite n° 71770

## Texte de la question

M. Pierre-Louis Fagniez appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les moyens déployés en faveur de la lutte contre les nuisances sonores de voisinage. Le maire dispose du pouvoir de prévenir et réprimer ces bruits. Dans le Val-de-Marne, l'arrêté préfectoral n° 2003/2657 énumère une série de critères que les administrés doivent respecter et précise aux élus locaux les moyens dont ils disposent en cas d'infraction. Or, plusieurs habitants de Créteil, commune située dans la circonscription, se plaignent depuis des années d'infractions de la part d'une entreprise implantée à proximité de leur domicile. Des chargements et déchargements nocturnes de camions gênent le sommeil de nombreux Cristoliens. Pourtant l'article 2 de l'arrêté préfectoral interdit notamment « la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ». De même sont prohibés « les bruits gênants provoqués par des commerces ambulants utilisant des appareils de ventilation, de réfrigération, de production d'énergie, ... ». Le service technique d'inspection des installations classées a relevé l'installation en mars 2004 d'un nouveau condenseur plus silencieux, mais qui n'élimine toutefois pas totalement les nuisances sonores. Les élus locaux éprouvent actuellement de grandes difficultés à faire appliquer le droit. Il lui souhaite donc connaître les solutions envisageables pour permettre aux riverains concernés de recouvrer le calme en pareille situation.

## Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux nuisances sonores dues à une entreprise cristolienne. La lutte contre les nuisances sonores au voisinage des installations classées pour la protection de l'environnement dépend de l'inspection des installations classées, relevant de la police spéciale du préfet. Les renseignements pris auprès de la DRIRE Ile-de-France confirment que les nuisances sonores liées au condenseur sont résolues. En ce qui concerne les chargements et déchargements de poids lourds sur la voie publique aux abords d'une installation soumise à déclaration, les nuisances induites ne ressortent pas de la réglementation des installations classées et sont réprimées par les articles R. 1336-8 et R. 1336-9 du code de la santé publique, qui prévoient des émergences maximales admissibles, de jour comme de nuit, en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier. Les constats d'infraction peuvent être dressés par des officiers de police judiciaire (qualité que possèdent les maires), les agents de police judiciaire, les agents assermentés des services communaux d'hygiène et de santé, les agents des DDASS ou tout agent communal, dûment désigné par le maire pour rechercher et constater les infractions relatives aux bruits de voisinage, agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées par le décret n° 95-409 du 18 avril 1995. La peine prévue est une contravention de 3e classe, sanctionnée par une amende d'un montant maximum de 450 euros par infraction constatée.

## Données clés

**Auteur :** [M. Pierre-Louis Fagniez](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 71770

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** écologie

**Ministère attributaire :** écologie

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 7 février 2006

**Question publiée le :** 2 août 2005, page 7495

**Réponse publiée le :** 14 février 2006, page 1553